

STATUTS DE L'ASSOCIATION THE HIVE
déclarés par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : THE HIVE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet, la création d'une ruche étudiante sur la plate forme « la ruche qui dit oui », pour permettre aux étudiants du Campus de Lille d'accéder facilement à des produits frais et locaux et permettre une distribution en circuit court entre producteurs et consommateurs. Des mouvements d'argent auront donc lieux sur les comptes (ventes, remboursements éventuels...).
L'association pourra éventuellement proposer des produits à la vente lors d'événements.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison des étudiants de Villeneuve d'Ascq :
« Maison des étudiants
Avenue Carl Gauss
Université de Lille
Campus cité scientifique
59650 Villeneuve d'Ascq »

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres du bureau
- c) Membres actifs et bénévoles

Toute personne physique peut choisir d'adhérer à l'association en tant que bénévole et demander à intégrer le bureau. Sont adhésion au bureau sera votée par le bureau lors d'une assemblée.

Des personnes morales peuvent apporter leur contribution en tant qu'aide, pour un support matériel : locaux, fournitures... ou pour diffuser les nouveautés et autres formes de communication par exemple.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, chacun peut choisir de venir aider en tant que bénévole. Une place dans le bureau est soumise à un vote du dit bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'aider l'association lors de ses projets et événements.

Sont membres d'honneur toutes les personnes faisant partie d'un des bureaux précédents, cela donnant un droit de regard sans donner de pouvoir décisionnel.

Sont membres du bureau, les personnes qui ont obtenu une place dans le bureau par vote de celui-ci et remplissant la mission confiée. Le bureau se réserve un droit d'exclusion soumis lui aussi au vote.

Aucun membre n'est soumis au paiement d'une cotisation quelle qu'elle soit.
Seul les membres du bureau votent lors des assemblée générales.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier recommandé à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Aucun recours n'est possible une fois la décision votée.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à aucune fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les revenus octroyés aux responsables d'une ruche de « la ruche qui dit oui »

2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de l'université.

3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les points à l'ordre du jour sont obligatoirement abordés, une période de questions peut être prévue en fin de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à condition que le quorum soit atteint.

Le quorum nécessaire à toute décision est fixé à 70 % des personnes conviées à l'assemblée générale ordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Si un vote est prévu à l'ordre du jour, une personne absente peut demander à être représentée par demande écrite ou mail, minimum 3 jours avant la date de l'assemblée. Passé ce délai, elle ne pourra plus être représentée par un tiers.

Une personne absente mais représentée est comptée dans le quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution, ou pour des actes importants.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres : Les 6 membres du conseil du bureau et 2 représentants des adhérents élus par l'assemblée générale. Les membres restent en place jusqu'à l'abandon de leur poste ou l'exclusion par vote du reste du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres prennent fin à l'expiration du mandat.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le bureau en place élit ses membres nouveaux membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 5) Un représentant

Si besoin, des postes supplémentaires peuvent être ajoutés par vote du conseil d'administration.

Les fonctions ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Villeneuve d'Ascq, le 01/10/2018 »

SALLANDRE Léo
Président



HUBERT Marine
Trésorière

